



Arrêt

**n°228 695 du 12 novembre 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. de VIRON
Rue des Coteaux 41
1210 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 20 avril 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 223 512, prononcé le 2 juillet 2019.

Vu l'ordonnance du 20 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. GAMMAR *loco* Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les 15 septembre 2008 et 20 octobre 2009, le requérant a introduit des demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Ces demandes ont été déclarées irrecevables, respectivement, les 4 septembre 2009 et 27 mars 2012.

Le 26 avril 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande, sur la même base. Le 5 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre.

Le 31 octobre 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande, sur la même base. Le 17 mai 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, à son encontre.

Les 24 juin et 9 septembre 2013, le requérant a introduit de nouvelles demandes, sur la même base. Ces demandes ont été déclarées irrecevables, respectivement, les 13 novembre 2013 et 5 octobre 2015.

Ces décisions n'ont fait l'objet d'aucun recours.

1.2. Le 29 février 2016, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de Belge.

Le 13 avril 2016, la partie défenderesse a considéré cette demande comme inexistante.

1.3. Le 20 avril 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une interdiction d'entrée, à l'encontre du requérant. Ces décisions lui ont été notifiées, le 22 avril 2016.

L'interdiction d'entrée constitue l'acte attaqué.

1.4. Le 25 avril 2016, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a, sous le bénéfice de l'extrême urgence, rejeté la demande de suspension de l'exécution de la décision visée au point 1.2., d'une part, et des actes attaqués, d'autre part (arrêt n° 166 559, rectifié par l'arrêt n° 166 574, prononcé le 27 avril 2016).

1.5. Le 2 juillet 2019, le Conseil a annulé la décision visée au point 1.2. (arrêt n° 223 510).

1.6. Le 12 novembre 2019, le Conseil a annulé l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.3. (arrêt n° 228 694).

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 39/79, 40, 40ter, 43, 61, alinéa 4, 62, 74/10 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), de l'article 5 de la

directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, des articles 20, 21 et 22 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, des articles 7, 19 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et « du principe général de bonne administration et du principe général de l'Union et également du droit belge *audi alteram partem* », et de « l'obligation de motivation adéquate d'un acte administratif ».

Dans une troisième branche, elle fait valoir que « L'interdiction d'entrée découle de l'ordre de quitter le territoire avec maintien contre lequel le requérant a formé un recours en extrême urgence et en annulation ; dès l'instant où cet acte est annulé et que l'irrégularité du séjour n'est plus constaté, la partie adverse ne peut maintenir une décision de refus d'entrée ».

2.2. En l'espèce, ainsi que relevé au point 1.6., le Conseil a annulé l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.3. (arrêt n° 228 694, prononcé le 12 novembre 2019).

Or, il ressort de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, qu'une interdiction d'entrée est l'accessoire d'une mesure d'éloignement (dans le même sens : C.E., arrêt n° 241.738, prononcé le 7 juin 2018 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 11.457, rendue le 3 août 2015).

L'interdiction d'entrée, prise à l'encontre du requérant, constitue donc une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire, susmentionné, qui lui a été notifié à la même date. Au vu de l'annulation de cet acte, il s'impose donc de l'annuler également.

2.3.1. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver ce raisonnement, dans la mesure où sont uniquement en cause, en l'espèce, les effets s'attachant à l'arrêt susmentionné du Conseil, annulant l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.3.

2.3.2. A l'audience, interrogée quant à l'incidence de l'arrêt d'annulation visé au point 1.5., sur l'acte attaqué, la partie défenderesse fait valoir que cet acte a été pris pour des motifs d'ordre public, dont la motivation n'est pas remise en cause. Elle renvoie à l'article 1^{er}/3 de la loi du 15 décembre 1980, à la nécessité de préserver l'effet utile de la directive 2008/115/CE, et à l'arrêt « *Diallo* », prononcé par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), le 27 juin 2018, selon lequel une demande de carte de séjour vient constater un droit de séjour préexistant, qui ne peut être reconnu si les conditions requises ne sont pas remplies. Elle conclut que l'arrêt d'annulation, susmentionné, n'a pas d'incidence sur la légalité de l'acte attaqué.

Toutefois, cette argumentation n'est pas de nature de nature à énerver le raisonnement qui précède.

En effet, l'invocation de l'article 1^{er}/3 de la loi du 15 décembre 1980 manque en droit, dès lors que cette disposition ne s'applique pas à une interdiction d'entrée. En tout état de cause, par l'effet de l'arrêt d'annulation n° 223 510 (prononcé le 2 juillet 2019), la décision visée au point 1.2. est censée n'avoir jamais existé, de sorte qu'au moment de la prise de l'acte attaqué, le requérant avait déjà introduit une demande de séjour, laquelle était encore pendante.

